

Procès-verbal n°1 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 26 Septembre 2022
À :	18h30 – DGL et visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, BETTANCOURT Gérald
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAoui MM. Damien JURADO, Patrick VANDYCKE, Jean-Christophe MORANDINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Mots de bienvenue

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission.

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission, avec une partie administrative (de 17h à 18h) et une partie collégiale (à partir de 18h).

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Remerciements

Le Président remercie chaleureusement Mr Philippe ALBY pour son investissement lors des saisons passées au sein de la Commission des Statuts et Règlements.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°38 disciplinaire de la réunion du 21 juin 2022.



Nombres de Mutés 2021/2022

La Commission prend connaissance du PV N°3 du 15 Juin 2021 de la commission du Statut de l'Arbitrage et du PV n°1 du 19 août 2021 de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 001

Match n° 24543306 : FC PONT ST ESPRIT 1 – SO AIMARGUES 2 du 18/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la décision du District Gard-Lozère sous la responsabilité de son Président, dans un courriel officiel adressé en date du 16/09/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 59 des RG FFF, « ... Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours... »,

Considérant l'article 16 de l'annexe 2 des RG DISTRICT, « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut. »

Constatant la situation du club de FC PONT ST ESPRIT au niveau comptable au 16/09/2022 :

- Le club est débiteur (dû au 30/06/2022)

Constatant la situation du club de FC PONT ST ESPRIT au niveau de ses licenciés au 16/09/2022 :

- Le club n'a aucune licence enregistrée et validée.

Considérant en l'état que le club de FC PONT ST ESPRIT ne pouvait prendre part à cette rencontre vis-à-vis des obligations règlementaires en matière de licenciés,

Considérant que de par sa responsabilité d'organisateur des compétitions de niveau départemental dans laquelle le club participe, le District Gard-Lozère se devait d'anticiper la tenue de cette rencontre et ne pouvait laisser le club de FC PONT ST ESPRIT participer à la 1^{ère} journée du championnat sans aucune licence enregistrée et validée.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait simple au club de FC PONT ST ESPRIT 1.

Débit : 100€ pour forfait simple (Art.24 des RG District)

Demande au club de FC PONT ST ESPRIT et son Président de régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

AFC ALTUMA NIMES et FC MILHAUD

Dossier n°2022/2023-CSR- 002

La Commission,

Après étude du dossier,



Demande des explications écrites au club de AFC ALTUMA NIMES au travers de son Président sur la demande d'affiliation du club et la situation de son président pour le lundi 3 octobre 2022 dernier délai.

Et

Demande des explications écrites au club de FC MILHAUD au travers de son président sur la demande d'affiliation du club et la situation de son président pour le lundi 3 octobre 2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens

U12/U13 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 003

Match n° 24554897 : ES LE GRAU DU ROI 1 – FC VAUVERT 1 du 17/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match annexe,

Pris connaissance du courriel officiel de l'ES LE GRAU DU ROI reçu le 18/09/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à FC VAUVERT 1

Débit : 30 euros à FC VAUVERT pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR- 004

Match n° 25138210 : GAZELEC S. GARDOIS 1 – SPC CASTANET NIMES 1 du 17/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SPC CASTANET NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à SPC CASTANET NIMES 1

Débit : 30 euros à SPC CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.



U17 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 005

Match n° 25071751 : SPC CASTANET NIMES 1 – SA CIGALOIS 1 du 18/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel du SPC CASTANET NIMES reçu le 19/09/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SA CIGALOIS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à SC CIGALOIS 1

Débit : 80 euros à SA CIGALOIS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12/U13 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 006

Match n° 24554784 : FC CABASSUT 1 – JS CHEMIN BAS AV 1 du 17/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS AV 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait JS CHEMIN BAS AV 1

Débit : 30 euros à JS CHEMIN BAS AV 1 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12 D1 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 007

Match n° 24555119 : US LA REGORDANE 15 – CANAULES USA 1 du 17/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de CANAULES USA reçu le 17/09/2022,



Pris connaissance du courriel officiel de l'US LA REGORDANE reçu le 19/09/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de CANAULES USA 1 était absente à l'heure de la rencontre,
Considérant de l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à CANAULES USA 1

Débit : 30 euros à CANAULES USA pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U15 D1 - POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 008

Match n° 24999822 : AS CAISSARGUES 1 – ST BEUCAIRE 30 du 18/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du ST BEUCAIRE 30 reçu Le 20/09/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère,

Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2022 affiché à l'entrée du stade,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

Transmet le dossier à la CDA pour suite à donner.

M. BERGEN n'a pas participé au débat et décision

U17 D1 - POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 009

Match n° 24925420 : AS CAISSARGUES 1 – FOOT TERRE DE CAMMARGUE 1 du 17/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère,

Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2022 affiché à l'entrée du stade

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.



U15 D2 - POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 010

Match n° 24970229 : AS CAISSARGUES 2 – ENT CALVISSON/VAUNAGE 1 du 18/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère,
Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2022 affiché à l'entrée du stade

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

SENIORS D4 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 011

Match n° 24614299 : FC CALVISSON 3 – SPC CASTANET NIMES 2 du 18/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SPC CASTANET NIMES 2 était absente à l'heure de la rencontre,
Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »,

Donne match perdu par forfait à SPC CASTANET NIMES 2

Débit : 80 euros à SPC CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 - POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 012

Match n° 25071750 : FC PAYS VIGANAIS 1 – ENT. EFVA/BESSEGE 1 du 18/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'ENT EFVA/BESSEGE reçu par courriel officiel le 21/09/2022 pour la dire recevable sur le fond,
Jugeant en premier ressort,



Considérant l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. (...) »

Considérant l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF

« Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. (...) »

Dit la réclamation irrecevable sur la forme car reçue hors délai.

Dit match à homologuer en son résultat

Débit : 55 euros à ENT EFVA/BESSEGE pour droit de confirmation de réclamation d'après-match (art. 37 RG District)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes aux fins d'homologation

U15 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 013

Match n° 24970227 : US LA REGORDANE 1 – LANGLADE FC 1 du 18/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que US LA REGORDANE s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 39^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de LANGLADE FC 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Dit match perdu par pénalité à US LA REGORDANE 1 sur le score de 6 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 014

Match n° 24544264 : FC RODILHAN 1 – GC GALLICIAN 1 du 18/09/2022

La Commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des réserves d'avant match déposées par le capitaine du FC RODILHAN sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de GC GALLICIAN,
Pris connaissance du courriel officiel du FC RODILHAN reçu le 19/09/2022 pour confirmer les réserves d'avant match inscrites sur la feuille de match, pour les dire recevables,

Met le dossier en suspens pour étude.

U17 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 015

Match n° 24925423 : US DU TREFLE 1 – FC VAUVERT 1 du 17/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'US DU TREFLE sur la participation et la qualification du joueur COURERO Julien, licence 2546732320 de FC VAUVERT dont le délai de qualification n'été pas respecté.
Pris connaissance du courriel officiel de l'US DU TREFLE reçu le 18/09/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,



Sur la situation du joueur COURERO Julien lic. 2546732320 du FC VAUVERT :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur COURERO Julien doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur COURERO Julien, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur du club du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 18/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur COUDERO Julien n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Donne match perdu par pénalité à FC VAUVERT 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 1.

Débit : 30 euros à FC VAUVERT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Mme CORNUS n'a pas participé au débat et décision

SENIORS D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 016

Match n° 24544664 : FC ST JEANNAIS 1 – SC ANDUZE 2 du 18/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Capitaine du SC ANDUZE 2 sur la participation et la qualification des joueurs JULLIAN Dylan licence 1415323595 dont le délai de qualification n'était pas respecté.

Pris connaissance du courriel officiel du SC ANDUZE reçu le 19/09/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Met le dossier en suspens pour étude

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 017

Match n° 24927272 : FC MILHAUD 1 – NIMES METROPOLE 1 du 18/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que FC MILHAUD 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 62^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 12 buts à 0 en faveur de NIMES METROPOLE 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)



2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Dit match perdu par pénalité à FC MILHAUD 1 sur le score de 12 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Prochaine séance

- Lundi 3 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

